

1. Général

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « Conditions générales ») s'appliquent à tous les produits (ci-après dénommés « Produits ») fournis par Georg Fischer Piping Systems Ltd. Systèmes de Tuyauterie GF Canada Ltée (ci-après dénommée « GF ») à l'acheteur des Produits (ci-après dénommé « Acheteur »).

Elles s'appliqueront également à toute transaction future entre GF et l'Acheteur, même si aucune référence expresse n'y est faite aux présentes Conditions générales, sauf disposition contraire expresse et écrite.

1.2. Toute transaction juridique (acte juridique à un, à deux ou à plusieurs volets, p. ex., conclusion, contestation ou opposition) de la part de GF ou de l'Acheteur doit se faire par écrit pour être valide.

Les dispositions dérogeant ou complétant les présentes Conditions générales, y compris, mais sans s'y limiter, les Conditions générales d'achat de l'Acheteur et les ententes verbales, ne seront applicables que si elles sont acceptées par écrit par GF ou si elles sont favorables à GF, comme déterminé par GF à sa seule discrétion.

Tout avis requis ou autorisé en vertu des présentes doit être donné par écrit et il est réputé avoir été remis s'il est expédié sous toute forme de transmission, attesté sous forme de texte, comme le courrier électronique, etc., à l'exception de la transmission par télécopieur.

1.3. Les offres faites par GF ne seront valides que si elles contiennent un délai d'acceptation par l'Acheteur spécifiquement indiqué et si elles ont été acceptées par l'Acheteur dans le délai indiqué.

2 Étendue des fournitures

2.1. La gamme de Produits de GF est susceptible d'être modifiée sans préavis.

2.2. La confirmation de commande et les présentes Conditions générales (le « Contrat ») régissent la portée et l'exécution de toute commande de Produits passée par l'Acheteur.

2.3. GF a le droit d'engager des sous-traitants pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat.

3. Lois et règlements locaux, contrôle des exportations

3.1. L'Acheteur portera à l'attention de GF toutes les lois et réglementations locales applicables dans la province ou le territoire où les Produits seront utilisés ou revendus par l'Acheteur (le « Lieu de destination ») qui ont un rapport avec l'exécution du Contrat par GF et toute exigence d'adhérer à des règles de sécurité spécifiques et de se conformer à des procédures d'approbation.

3.2. Sauf entente contraire entre les parties, après avis par l'Acheteur conformément à la clause 3.1, les Produits seront conformes aux réglementations et aux normes applicables dans la province ou le territoire du siège social de GF.

3.3. En cas de réexportation, l'Acheteur sera responsable du respect des règlements pertinents sur le contrôle des exportations.

4. Prix

4.1. Sauf entente contraire, les prix sont réputés être en [CAD], hors taxe de vente fédérale et provinciale, EXW (Incoterms 2020 de la CCI ou dernière version) sur le site de production de GF, mais ils comprennent les frais d'emballage standard.

4.2. Si, contrairement aux EXW (Incoterms 2020 de la CCI ou dernière version) sur le site de production de GF, GF engage des coûts de quelque nature que ce soit, en particulier tous les coûts supplémentaires, comme le transport, le fret, l'assurance, les licences d'exportation, de transit et d'importation, etc. ainsi que tous les types de taxes, frais, droits, etc. liés au Contrat, l'Acheteur accepte de rembourser GF pour ces coûts. GF se réserve le droit d'adapter les prix en conséquence en cas de modification des coûts.

4.3. Si les Produits sont fournis avec un emballage supplémentaire en plus de l'emballage standard, les coûts de cet emballage supplémentaire seront facturés en sus à l'Acheteur.

5. Modalités de paiement

5.1. L'Acheteur effectuera les paiements dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par chèque ou virement de fonds encaissables immédiatement, sans aucune compensation ou déduction, comme des remises, des coûts, des taxes ou des redevances.

5.2. L'Acheteur n'aura qu'un droit de compensation sur les montants dus par GF résultant de contre-réclamations qui sont soit incontestées par GF, confirmées par écrit par GF ou soit jugées valides et exécutoires par un tribunal compétent.

L'Acheteur n'a pas le droit de retenir les paiements dus si des parties non essentielles de la livraison sont encore en attente, à condition que les parties livrées

ne soient pas inutilisables sans les parties non essentielles dont la livraison est encore en attente.

5.3. Si le paiement anticipé ou l'acompte contractuel sur lequel les parties ne sont entendues n'a pas été effectué ou accordé par l'Acheteur à temps, GF sera en droit d'exécuter ou de résilier le Contrat et, dans les deux cas, elle sera en droit de réclamer les dommages qui en découlent.

5.4. Si l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, est en retard pour tout versement, ou si GF craint sérieusement de ne pas recevoir les paiements en totalité ou en temps voulu en raison de circonstances survenues depuis la conclusion du Contrat, GF, sans être limitée dans ses droits et recours prévus par la loi, aura le droit de refuser la poursuite de l'exécution du Contrat et de retenir les Produits prêts à être expédiés jusqu'à ce que de nouvelles modalités de paiement aient été convenues et (ou) jusqu'à ce que GF considère qu'elle a reçu une garantie satisfaisante de la part de l'Acheteur pour garantir le paiement des commandes effectuées en vertu des présentes. Si une telle entente ne peut être conclue dans un délai raisonnable, ou si GF ne considère pas qu'elle a reçu une garantie adéquate, GF sera en droit de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

5.5. Si l'Acheteur ne respecte pas les modalités de paiement convenues, il est tenu, sans mise en demeure, de payer les intérêts moratoires sur les montants en souffrance à un taux égal à cinq (5) pour cent par année à compter de la date convenue à laquelle le paiement était dû, avec des intérêts de retard au même taux annuel. Le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts est réservé.

6. Réserve de propriété

6.1. Dans la mesure où la province ou le territoire du pays de destination des marchandises le reconnaît, les autres dispositions de la présente clause 6 s'appliqueront.

En tout état de cause, elles seront considérées comme dissociables les uns des autres sur le plan du contenu et de la linguistique, et elles s'appliqueront à eux-mêmes.

Réserve simple

GF conserve la propriété de toutes les marchandises livrées par GF jusqu'au paiement intégral des créances respectives de GF.

6.2. Le traitement ou la transformation des biens fournis par GF à l'Acheteur est toujours effectué à GF. Si les biens fournis sont transformés ou combinés, mélangés de manière indissociable avec des objets n'appartenant pas à GF, la copropriété du nouvel objet sera acquise au prorata de la valeur des biens fournis par GF aux autres objets transformés au moment de la transformation ou au prorata de la valeur des biens fournis par GF aux autres objets combinés ou mélangés au moment de la combinaison ou du mélange. Si les biens sont combinés ou mélangés par l'Acheteur avec d'autres objets pour former un objet unique et si l'autre objet doit être considéré comme l'objet principal, l'Acheteur est tenu de transférer la copropriété à GF au prorata dans la mesure où l'objet principal appartient à l'Acheteur. L'Acheteur détiendra la propriété unique ou la copropriété au nom de GF.

6.3. Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur gèrera les fournitures à ses propres frais et il les assurera au profit de GF contre le vol, les pannes, le feu, l'eau et les autres risques. L'Acheteur prendra en outre toutes les mesures pour que la propriété de GF ne soit en aucun cas compromise ou annulée.

Réserve de propriété étendue

Si l'Acheteur revend des Produits faisant l'objet d'une réserve de propriété, dans le cadre d'activités ordinaires, l'Acheteur sera réputé avoir cédé tacitement à GF le produit de sa vente ainsi que tous les droits, garanties et réserves de propriété, jusqu'à ce que toutes les créances détenues par GF aient été réglées.

L'Acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées dans la mesure où l'Acheteur respecte son obligation de paiement envers GF, conformément au Contrat.

Réserve de propriété globale

6.5.a. Les exigences à satisfaire en vertu de la clause 6.2 s'étendent à toutes les demandes actuelles et futures de GF envers l'Acheteur.

6.5.b. La cession n'est valide que dans la mesure où la valeur des Produits faisant l'objet de la réserve de propriété ainsi que des garanties accordées dépasse de plus de 20 % les sommes dues à GF par l'Acheteur.

6.6. Pour les besoins de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels en vigueur dans les provinces et territoires concernés, l'Acheteur accorde également par les présentes à GF une sûreté relative à tous les biens ou Produits livrés ou fournis à l'Acheteur par GF ou son agent, et à tous les ajouts, augmentations et remplacements de ceux-ci, et à tous les biens, stocks ou équipements résultant d'une combinaison avec de tels biens ou Produits, et à tous les Produits de ce qui précède, en garantie de toutes les obligations dues ou exigibles actuellement ou ultérieurement par l'Acheteur à GF. Cette sûreté comprendra un droit de « garantie en faveur d'un intermédiaire » sur tous les biens qui ont été livrés ou fournis par

GF ou son agent à l'Acheteur.

7. Conditions de livraison

7.1. Sauf entente contraire (voir clause 4), les Produits seront livrés EXW (Incoterms 2020 de la CCI ou dernière version) sur le site de production de GF.

7.2. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'obligation de GF de livrer les Produits à l'Acheteur ne commence qu'une fois que le contrat a été conclu, que les documents officiels, comme les permis d'importation et de paiement ont été obtenus et que toutes les questions techniques essentielles ont été réglées. L'Acheteur reconnaît et accepte en outre que les Produits seront considérés comme livrés à l'Acheteur et que la ou les dates de livraison seront considérées comme ayant été respectées une fois que GF aura mis les Produits à la disposition de l'Acheteur au point convenu, le cas échéant, à l'endroit indiqué dans la clause 7.1 ou la clause 4.

7.3. Dans une mesure raisonnable, les livraisons partielles seront autorisées, et GF aura le droit de facturer ces livraisons partielles.

7.4. La livraison est soumise aux conditions suivantes, c'est-à-dire que le délai de livraison sera raisonnablement prolongé, et la date de livraison reportée :

7.4.a. Si les renseignements de l'Acheteur requis par GF pour l'exécution du Contrat ne sont pas reçus à temps ou si l'Acheteur les modifie ultérieurement, entraînant ainsi un retard dans la livraison des Produits;

7.4.b. Si GF est empêchée d'exécuter le Contrat par un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure tous les événements imprévisibles et indépendants de la volonté de GF qui rendent l'exécution de la prestation de GF commercialement déraisonnable ou impossible, comme la réception de fournitures retardées ou défectueuses de la part des sous-traitants, les catastrophes naturelles, la guerre, les embargos, les pandémies, les conflits du travail, les ordonnances ou les réglementations gouvernementales, les pénuries de matériaux ou d'énergie, les perturbations graves des travaux de GF, comme la destruction totale ou partielle d'installations et d'équipements ou la panne d'installations essentielles, les perturbations graves des moyens de transport, p. ex., les routes impraticables.

Si l'effet de la force majeure dépasse une période de six (6) mois, chaque partie peut résilier le contrat sur-le-champ.

En aucun cas, GF ne sera responsable de tout dommage ou de toute perte de quelque nature que ce soit découlant d'un tel événement de force majeure ou causé par ce dernier.

7.4.c. Si l'Acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, notamment s'il ne respecte pas les modalités de paiement convenues ou s'il n'a pas fourni en temps voulu la garantie convenue.

7.5. Si, pour des raisons imputables à GF, le délai de livraison convenu ou une prolongation raisonnable de ce délai est dépassé, GF ne sera pas considérée comme étant en défaut tant que l'Acheteur n'aura pas accordé à GF, par écrit, une prolongation raisonnable de ce délai d'au moins deux (2) semaines qui n'est pas respectée non plus.

L'Acheteur aura alors droit aux recours prévus par la loi, étant toutefois entendu que, sous réserve des limitations de la clause 10, les demandes de dommages-intérêts ne pourront pas dépasser dix (10) pour cent du prix d'achat des Produits faisant l'objet du retard de livraison.

7.6. Si l'Acheteur ne prend pas livraison dans un délai raisonnable des Produits indiqués comme prêts à être expédiés, GF sera en droit de stocker les Produits aux frais et risques de l'Acheteur, et de les facturer comme livrés. Si l'Acheteur n'effectue pas le paiement conformément aux modalités de paiement, GF aura le droit de disposer des Produits.

7.7. Si, contrairement aux conditions de livraison convenues, GF doit assumer des tâches (p. ex., le transport, le chargement ou le déchargement des produits livrables, l'assurance, etc.) qui ne relèvent pas de sa responsabilité conformément aux EXW (Incoterms 2020 de la CCI ou dernière version), ces tâches seront considérées comme ayant été effectuées au nom, pour le compte et aux frais de l'Acheteur.

En ce sens, la personne qui exécute l'ordre agit en tant qu'agent d'exécution pour la partie contractante responsable.

7.8. Si l'Acheteur annule une commande sans justification et si GF n'insiste pas sur l'exécution du Contrat, GF aura droit à une compensation s'élevant à dix (10) pour cent du prix du Contrat.

Le droit de réclamer des dommages-intérêts demeure intouché.

8. Inspection, avis de défauts et dommages

8.1. Les Produits seront soumis à une inspection normale par GF pendant la fabrication.

Les tests supplémentaires requis par l'Acheteur seront acceptés par écrit par GF et ils seront facturés à l'Acheteur.

8.2. L'obligation de GF au titre des garanties énoncées ci-après est subordonnée à la réception de l'avis écrit transmis par l'Acheteur à GF et faisant état de tout défaut présumé dès sa découverte. L'avis concernant le poids, les numéros ou les défauts apparents doit être transmis dans les trente (30) jours suivant la réception

des Produits, l'avis concernant d'autres défauts doit être transmis au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables après leur découverte, et quoi qu'il en soit, pendant la période de garantie.

8.3. L'Acheteur ne doit pas disposer des Produits prétendument défectueux avant que toutes les réclamations de garantie et (ou) de dommages ne soient définitivement réglées. À la demande de GF, les Produits défectueux doivent être mis à sa disposition.

8.4. À sa demande, GF aura la possibilité d'inspecter le défaut et (ou) le dommage, avant le début des travaux de réparation, soit par elle-même, soit par un tiers.

9. Garantie, responsabilité pour les défauts

9.1. Garantie

9.1.a. Sauf entente expresse, la garantie n'est pas transférable et les réclamations dans le cadre de la garantie doivent être faites dans le pays où le Produit en question a été acheté par l'Acheteur. GF se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier la garantie prévue aux présentes en tout temps, et cette modification entre en vigueur immédiatement au moment de la réception par l'Acheteur de la garantie révisée.

9.1.b. Les demandes de garantie ou de dommages sont frappées de prescription douze (12) mois à compter de la réception des Produits par l'utilisateur final, mais au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant l'expédition des Produits par GF.

9.1.c. Pour les pièces de rechange ou réparées, la période de garantie est limitée à la période de garantie initiale de la pièce remplacée ou réparée.

9.1.d. Pour les Produits fabriqués selon les spécifications, les dessins ou les modèles fournis par l'Acheteur, la garantie de GF sera limitée aux matériaux et à la fabrication appropriée.

9.1.e. La présente garantie ne s'applique pas aux dommages résultant de l'usure normale, d'un stockage et d'un entretien inappropriés, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une surcharge ou d'une contrainte excessive, d'un milieu d'utilisation inadapté, de travaux de construction ou d'un terrain à bâtir inadaptés, de réparations ou de modifications inappropriées effectuées par l'Acheteur ou des tiers, de l'utilisation de pièces de rechange autres que les pièces d'origine fournies par GF et d'autres raisons indépendantes de la volonté de GF.

9.1.f. Les demandes d'indemnisation pour défaut de propriété sont frappées de prescription douze (12) mois à compter de la réception des Produits par l'utilisateur final.

9.2. Responsabilité pour les défauts

9.2.a. Sur demande écrite de l'Acheteur, GF s'engage à réparer ou à remplacer à sa discrétion, dans les meilleurs délais et gratuitement, tous les Produits fournis qui ont manifestement un défaut de conception, de matériau ou de fabrication, provenant d'un défaut d'instructions d'utilisation ou d'installation fournies par GF ou qui sont devenus défectueux ou inutilisables en raison de conseils erronés fournis par GF.

Les pièces remplacées seront renvoyées à GF par l'Acheteur ou à l'utilisateur final aux frais de GF et elles deviendront la propriété de GF, sauf si GF renonce à ce droit.

Afin de protéger les employés des substances toxiques ou radioactives qui peuvent avoir été transportées dans les Produits concernés, les pièces défectueuses retournées à GF ou à ses organisations de vente doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration de sécurité. Ce formulaire peut être obtenu par l'Acheteur ou l'utilisateur final auprès de la société de vente locale de GF.

Dans l'éventualité où :

- la réparation ou le remplacement du Produit défectueux serait impossible,
- le Produit défectueux ne serait pas réparé ou remplacé dans un délai raisonnable, ou
- GF refuserait la réparation ou le remplacement du Produit défectueux sans raison valable ou pour des raisons imputables à GF, la réparation ou le remplacement serait retardé.

GF peut, à sa discrétion, accorder à l'Acheteur ou à l'utilisateur final un crédit sur les achats futurs de Produits correspondant au prix du Produit défectueux, faute de quoi l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat ou de demander une réduction du prix stipulé au Contrat.

9.3. Dans le cas de Produits destinés à être utilisés dans des installations nationales ou dans des services publics :

- GF prendra en charge, en dérogation à la clause 10.3, les frais de démontage et d'installation pour la restauration de l'état original du Produit défectueux jusqu'à un montant maximal de 1 000 000 CAD par événement.
- Les réclamations de garantie et de dommages — contrairement à la clause 9.1.b — sont frappées de prescription cinq (5) ans à compter de la date d'installation ou sept (7) ans à compter de la date de production, la date la plus proche étant retenue.

10. Limitation de responsabilité

10.1. Les droits et recours de l'Acheteur sont exclusivement régis par les présentes Conditions générales. Sauf si la loi l'interdit ou si d'autres dispositions sont prévues dans les présentes, GF ne garantit pas à l'Acheteur ou aux clients de l'Acheteur que les Produits livrés à l'Acheteur en vertu des présentes sont commercialisables ou adaptés à un usage particulier, et dans toute la mesure permise par la loi applicable, GF rejette expressément par les présentes toutes les garanties, expresses ou implicites, en vertu de la loi, en cours d'exécution, en cours de transaction, en cours d'utilisation par le commerce ou autre, en ce qui concerne les Produits, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande, de convenance pour une fin particulière, de qualité et de non-violation, les cautions judiciaires de qualité et de sécurité de propriété et de qualité et toute autre garantie pouvant découler de la loi. L'Acheteur reconnaît et accepte que la garantie de l'article 9 des présentes constituera dans tous les cas son seul recours et sa seule réparation en cas de défaut des Produits achetés en vertu des présentes; toutes les autres réclamations, comme les dommages-intérêts, la réduction du prix d'achat, la résiliation ou l'annulation du Contrat sont exclues.

10.2. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, dans la pleine mesure permise par la loi applicable, et sauf dans la mesure où cela résulte de la responsabilité stricte du Produit ou de la négligence grave de GF ou d'une faute délibérée ou intentionnelle : (1) en aucun cas, GF ne sera tenue responsable de toute perte, de tout dommage ou de toute réclamation pour tout dommage indirect, spécial, accidentel, exemplaire, punitif ou consécutif, ou de tout dommage pour perte de profits, perte de revenus, retard ou dommages, qu'ils soient contractuels ou extracontractuels (y compris, mais sans s'y limiter, en cas de délit civil, notamment la négligence, la responsabilité stricte ou l'équité) ou autre; (2) en aucun cas, les réclamations de l'Acheteur, qu'elles soient contractuelles ou extracontractuelles (y compris, mais sans s'y limiter, en cas de délit, y compris la négligence, la responsabilité stricte ou l'équité), en rapport avec le Contrat, la violation de celui-ci ou la conception, la fabrication, la vente, la livraison, la revente, l'inspection, les tests, la réparation, le remplacement ou l'utilisation des Produits ne dépasseront le montant total du prix d'achat payé par l'Acheteur pour le Produit qui donne lieu à cette réclamation.

11. Données et documents

11.1. Les documents techniques, comme les dessins, les descriptions, les illustrations et les données relatives aux dimensions, aux performances et au poids, ainsi que la référence aux normes, sont fournis à titre d'information uniquement. Ils ne constituent pas des caractéristiques garanties et sont susceptibles d'être modifiés.

11.2. Tous les documents techniques demeurent la propriété exclusive de GF et ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues entre les parties ou avec l'accord de GF.

11.3. Aucune vente de Produits dans le cadre des présentes ne devra transmettre une licence expresse ou implicite en vertu d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque ou d'autres droits de propriété détenus ou contrôlés par GF, qu'ils soient liés au Produit ou à toute conception, à tout processus de fabrication ou à toute autre question. Tous les droits relatifs à ces brevets, droits d'auteur, marques ou autres droits de propriété sont expressément réservés par GF.

12. Confidentialité, protection des données personnelles

12.1. Chaque partie doit garder strictement confidentiels tous les renseignements commerciaux ou techniques relatifs à l'activité de l'autre partie, dont elle a pris connaissance dans le cadre de ses relations avec l'autre partie. Ces renseignements ne seront ni divulgués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles convénues, sauf dans la mesure où leur divulgation est requise par la loi applicable.

12.2. Les données personnelles ne seront traitées par GF que conformément aux lois applicables et exclusivement sur la base d'un contrat distinct soumis par GF.

13. Divisibilité

Si l'un des termes ou l'une des clauses des présentes Conditions générales s'avérait, en tout ou en partie, inapplicable ou nul, toutes les autres dispositions resteraient pleinement en vigueur. La disposition inapplicable ou nulle sera remplacée par une disposition valide, qui se rapproche le plus de l'intention initiale de la disposition inapplicable ou nulle.

14. Droit applicable et compétence

14.1. Le contrat sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

14.2. Le lieu exclusif de compétence pour tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent contrat, y compris la validité, l'invalidité, la violation ou la résiliation de celui-ci, sera les tribunaux appropriés ayant compétence dans la province de l'Ontario.

Toutefois, GF se réserve le droit d'intenter des actions devant tout tribunal compétent.

14.3. Le présent contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés.